

L'Haÿ-les-Roses, le 5 mai 2026

Objet : Lettre d'information

Chère Madame, Cher Monsieur,

Avec la multiplication des usages et des médias de diffusion, la législation autour du **droit à l'image** des personnes s'est fortement renforcée ces dernières années.

Dans un service médico-social comme OmniCa, l'image d'une personne accompagnée ne peut pas être captée, conservée ou diffusée sans respecter des dispositions légales très strictes.

Il s'agit, d'une part, **du droit au respect de la vie privée**, protégé par l'article 9 du Code civil.

Et d'autre part, d'assurer **le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et des libertés** de la personne accueillie en Etablissement ou Service social ou Médico-Social (ESSMS), garanti par l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le droit à l'image des personnes accompagnées : information et consentement

Autrement dit, en ESSMS, la question du droit à l'image ne relève pas seulement de la communication institutionnelle : elle touche directement aux **droits fondamentaux de la personne accompagnée** et à l'obligation de bientraitance. La charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au livret d'accueil OmniCa, s'inscrit dans cette logique de respect des droits de la personne.

Le droit à l'image signifie qu'une personne peut **s'opposer à la reproduction** ou à **l'utilisation de son image sans autorisation préalable**. Ce principe vaut aussi sur internet et sur les réseaux sociaux. La CNIL rappelle qu'une personne a un droit exclusif sur son image et que sa publication suppose son accord.

Dans un ESSMS, cela vise notamment :

- La **prise de photos** ;
- La **captation vidéo** ;
- L'**enregistrement** ou la **transmission** d'images ;
- La **publication** sur le site internet, Facebook, LinkedIn, plaquettes commerciales, rapport d'activité, affiches, journal interne, presse locale, diaporama, écran d'accueil, etc.

Pour OmniCa, l'usage d'images des personnes qu'elle accompagne relève très souvent d'un traitement de données à caractère personnel dès lors que la personne est identifiable, directement ou indirectement. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) s'applique alors.

Ainsi, le consentement est requis et sert de base légale. Il doit être préalable, explicite, libre, spécifique et informé.

Dans le contexte OmniCa, la base la plus sûre pour les photos et vidéos d'utilisateurs destinées à la communication est en pratique **le consentement exprès**. Il impose une vigilance renforcée sur le caractère réellement libre du consentement. Cette exigence est cohérente avec le cadre ESSMS de respect de la dignité, de l'intimité et de la vie privée.

A cet effet, nous souhaitons recueillir votre choix via le formulaire joint à la présente. Il mentionne cinq usages motivant des prises de vue ou de captations d'images pour lesquelles votre autorisation est requise. Vous êtes libre d'y répondre ou non et quels que soient vos choix, ils n'auront aucune conséquence sur la qualité de votre accompagnement.

Dans un second temps, après avoir abordé le droit à l'image des personnes accompagnées, il est aussi utile de s'intéresser à ce droit quand un particulier installe à domicile des dispositifs de captations d'images (caméras, dispositifs connectés, assistants vocaux, etc.). Dans ce cas, il s'agit souvent d'assurer une télésurveillance pour la sécurité de ses biens ou de ses proches.

Captation d'images, prise de vue ou de son à domicile : les droits des tiers

Tout particulier est libre d'installer de tels dispositifs à son domicile.

Leur mise en place par des particuliers n'est pas soumise aux règles de la protection des données personnelles si leur usage est limité à la sphère strictement privée. Dans tous les cas, il est impératif de **respecter la vie privée des voisins, des visiteurs et des passants**.

Quelles précautions prendre ?

Un particulier ne peut filmer que **l'intérieur de sa propriété** (par exemple, l'intérieur de la maison ou de l'appartement, le jardin, le chemin d'accès privé). Il est interdit de filmer la voie publique ou tout autre espace dont il n'est pas propriétaire.

Chez un particulier, les images de sa propriété peuvent être visualisées par toute personne autorisée par le propriétaire des lieux. Attention, cependant à ne **pas porter atteinte à la vie privée** des personnes résidant à votre domicile même s'il s'agit de membres de la famille ou d'amis.

En revanche, si le dispositif filme des personnes extérieures à la sphère privée, **il est indispensable de les informer sur l'existence de caméras, leurs emplacements et le but poursuivi dans leur utilisation** (par exemple par un affichage à l'entrée de la zone filmée).

S'agissant de l'enregistrement vidéo, si le RGPD ne s'applique pas strictement pour un particulier, son utilisation est très encadrée par la loi (code du travail, code civil et code pénal).

L'information préalable est là aussi obligatoire et les durées de conservation doivent rester raisonnables et justifiées.

Evidemment, tout visionnage ou diffusion en dehors du cadre privé est à bannir sans un consentement exprès des personnes filmées.

Lorsque vous faites appel à une société de surveillance qui stocke les images enregistrées par vos caméras, assurez-vous de bien vérifier les engagements pris par la société notamment sur la durée de conservation des images et sur ses obligations de sécurité (par exemple, les conditions d'accès aux images).

Le cas des salariés intervenant au domicile d'un particulier.

Lorsqu'un particulier installe des caméras chez lui alors qu'il emploie, directement ou non, des personnels, il devra bien entendu les informer et il devra veiller à **ne pas filmer en permanence les salariés** pendant l'exercice de leur activité professionnelle.

En outre, certaines zones du domicile pouvant aller à l'encontre du respect de l'intimité et de la vie privée de l'intervenant doivent être exemptes de toute surveillance.

Point critique : l'audio

L'enregistrement audio est encore plus strictement encadré. Il est souvent considéré par les instances judiciaires comme intrusif et disproportionné et peut être pénalement sanctionné. Son utilisation doit être justifiée et plus qu'une information aux personnes, un recueil de leur consentement est recommandé.

Nous souhaitons vous avoir apporté une information utile autour du droit à l'image cependant elle ne saurait être exhaustive, la jurisprudence y apportant un grand nombre de nuances. Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter les textes de références suivants :

- Le code civil : Article 9 (protection de la vie privée) ;
- Le code pénal : Article 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé) ;
- Le code du travail (surveillance excessive et droit de retrait du salarié) ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- Les recommandations de la CNIL.

Vous remerciant pour l'attention que vous aurez portée à notre lettre d'information, nous vous prions de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

OMNICA, Service Autonomie à Domicile

« Respect, dignité et sécurité au cœur de chaque accompagnement. »